



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 septembre 2018)

**Lieu** : Avenue du Vignoble 39 à Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

## **Article premier**

**Vignoble** – (avenue du)

Pour permettre aux automobilistes de déposer et d'accompagner leur(s) enfant(s) dans les écoles avoisinantes dans le quartier de La Coudre à Neuchâtel, 5 places de stationnement, dont la durée est limitée à 15 minutes sont aménagées sur l'emplacement du bâtiment N° 39, au Nord de l'avenue du Vignoble. Un signal N° 4.17 O.S.R. : « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « maximum 15 minutes » est installé au centre desdites cases.

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 3.**

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

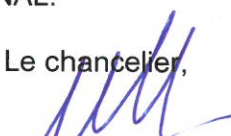
Neuchâtel, le 3 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Christine Gaillard

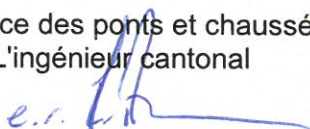
Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, le 12 SEP. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*